

DECISION N°2020-L0458/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocat Oumarou B. OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de la Société PRO SOLAR Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MATDC/RCNR/PBAM/CKGS pour l'acquisition et l'implantation de feux tricolores solaires dans la ville de Kongoussi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2020 de du Cabinet d'Avocat Oumarou B. OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de la Société PRO SOLAR Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, PRO SOLAR SARL est représenté par monsieur Barthélemy OUEDRAOGO, Maître Oumarou B. OUEDRAOGO, respectivement juriste et avocat ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Vincent de Paul OUEDRAOGO, personne responsable des marchés de la Mairie de Kongoussi ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saoul OUEDRAOGO, gérant de SOLARIS ENERGY;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MATDC/RCNR/PBAM/CKGS pour l'acquisition et l'implantation de feux tricolores solaires dans la ville de Kongoussi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2885 du jeudi 23 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 juillet 2020 ; que le cabinet d'Avocat Oumarou B. OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de la Société PRO SOLAR Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 27 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kongoussi a lancé la demande de n°2020-002/MATDC/RCNR/PBAM/CKGS pour l'acquisition et l'implantation de feux tricolores solaires dans la ville de Kongoussi ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PRO SOLAR ENERGY conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ,ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2857 du lundi 15 juin 2020, l'avaient déclaré attributaire du marché ; que cependant, à l'issue de la contestation introduite par WATAM SA contre lesdits résultats, le marché fut attribué à un autre soumissionnaire ; qu'en plus, aucune justification ne lui a été notifiée ; que cette décision porte atteinte à ses intérêts et nuit à ses activités ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que dans le cas d'espèce il incombe à l'ORD de vérifier la mise en œuvre régulière par la CCAM de la décision N°2020-L0312/ARCOP/ORD du 19 juin 2020 ; qu'il ressort de cette décision que le recours de l'entreprise SOLARIS ENERGY est irrecevable ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que la plainte du candidat attributaire à la date du 19 juin a été jugée irrecevable et n'a donc pas été examinée au fond ; que les griefs portés à l'encontre de l'entreprise SOLARIS ENERGY n'ont pas été débattus à la précédente séance ; qu'également, les motifs retenus contre SOLARIS ENERGY ne sont pas identiques à ceux retenus contre WATAM SA ; que donc, c'est à tort que la CCAM a déclaré l'offre de l'entreprise SOLARIS ENERGY conforme et attributaire du marché ; qu'il convient de renvoyer la CCAM à une mise en œuvre régulière de la précédente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du cabinet d'Avocat Oumarou B. OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de la Société PRO SOLAR Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du cabinet d'Avocat Oumarou B. OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de la Société PRO SOLAR Sarl est fondée parce que l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme depuis la première publication des résultats provisoires ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MATDC/RCNR/PBAM/CKGS pour l'acquisition et l'implantation de feux tricolores solaires dans la ville de Kongoussi ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national